

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.863 du 27 septembre 2016

A. 219.221/VIII-10.119

En cause : **BOUSEZ** Pierre,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2016 par Pierre BOUSEZ tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la note interne du 21 décembre 2015 du CDP Eric JACOBS refusant tout détachement ou réaffectation du requérant et l'affectant au sein de la DR7 Affaires spéciales ainsi pour autant que de besoin de la décision implicite de rejet faisant suite à la mise en demeure adressée à l'autorité le 18 décembre 2015", et, d'autre part, à l'annulation des décisions assortie de mesures provisoires;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2016, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 26 septembre 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 26 juillet 2016 adressée au Conseil d'État par l'avocat du requérant;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Bertrand HEYMANS, loco M^e Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Bénédicte FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 26 juillet 2016, l'avocat du requérant a fait savoir au Conseil d'État que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept septembre deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.